

Service Forêt, Risque, Eau et Nature  
Mission Inter-Services Eau et Nature

Auxerre, le 21 janvier 2021

Madame la Présidente,

Par courriel reçu le 28 décembre 2020, vous avez saisi nos services concernant la signature d'un arrêté préfectoral autorisant la mise en œuvre de tirs de défense simple aux fins de protection d'un troupeau contre la prédation du loup sur la commune de Jully. Aussi, je souhaite porter à votre connaissance les éléments suivants.

Vous indiquez tout d'abord ne pas avoir pu constater la publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs. Effectivement, compte tenu des délais d'insertion, cette publication n'avait pas encore eu lieu à la date d'envoi de votre courriel. Cependant, l'arrêté a été régulièrement publié le 31 décembre 2020 (recueil général n°89-2020-233, pages 126 à 131).

S'agissant des conditions de délivrance d'une telle autorisation, je peux vous assurer que nous avons vérifié au préalable qu'elles étaient toutes réunies. La DDT a notamment pris l'attache des services du préfet coordonnateur du plan national d'actions (PNA) 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage. Ce type de tir étant potentiellement létal, il convenait en particulier de vérifier que le plafond de destruction autorisé pour l'année 2020 serait respecté en cas de mise en œuvre de l'arrêté. Pour garantir le respect de ce plafond, une procédure d'alerte est d'ailleurs établie au niveau national. Des mesures de suspension voire d'interruption des opérations de tirs peuvent être décidées si la situation le nécessite.

Je rappelle également que le tir de défense simple a pour objectif de défendre le troupeau protégé contre un loup en situation d'attaque avérée et que toute action de recherche du loup est de ce fait interdite. Aucun tir ne peut être réalisé à proximité d'un bâtiment où le troupeau serait en sécurité.

Madame la Présidente de l'association Sur les Traces du Loup  
Les Gilats  
89130 TOUCY

Concernant la mise en œuvre de l'effarouchement et comme prévu dans l'action 5.2 du plan national d'actions (« *Mettre en application les modalités cadres de l'intervention sur la population de loups* »), le tir de défense devient un droit pour les éleveurs à partir du moment où leurs troupeaux sont protégés. Si le recours préalable à des tirs d'effarouchement est à privilégier, il ne constitue pas une condition indispensable à la mise en œuvre de tirs de défense simple. A ce titre, les préfets ont reçu pour mission de s'assurer que les élevages qui ont mis en place des mesures de protection bénéficient bien tous d'une autorisation de tir de défense simple. Dans ce cadre, la consultation de la cellule de veille n'est pas requise.

Lors de notre déplacement à Jully le 17 novembre 2020 avec Madame la Sous-préfète d'Avallon, j'ai pu moi-même constater la mise en place effective de mesures de protection par le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral (clôtures électrifiées). J'ai jugé cette mesure équivalente à celles définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (dite « OPEDER grands prédateurs »), en application de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019.

En 2020, sur le territoire métropolitain, les préfets de départements ont délivré plus de 2 000 arrêtés de tirs de défense simple. La coordination nationale assurée par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a permis le respect du plafond de prélèvement annuel (105 loups décomptés pour un plafond autorisé de 110).

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental,

Didier ROUSSEL

